



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Environnement

M1

### **DELIBERATION** **n° 76-2010/APS du 21 décembre** **autorisant la commercialisation des produits** **de la pêche *de subsistance***

*(Intitulé modifié par la délibération n° 26-2011/APS du 26/05/2011, art.35-I)*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n°27-2010 de la commission de l'environnement en date du 6 décembre 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**

**- Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011**

#### **ARTICLE 1 :**

*Modifié par délib n° 26-2011/APS du 26/05/2011, art.35-II et III*

Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 341-29 du code de l'environnement, **les produits de la pêche de subsistance** peuvent être commercialisés, exposés à la vente, vendus ou achetés.

Nonobstant cette dérogation, **les personnes pratiquant la pêche de subsistance** demeurent soumis aux dispositions relatives à la pêche de plaisance définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 :**

*Modifié par délib n° 26-2011/APS du 26/05/2011, art.35-IV*

Pour l'application de la présente délibération, la référence à la pêche de plaisance par l'article 341-42-8° du code de l'environnement est exclusive **de la pêche de subsistance**.

#### **ARTICLE 3 :**

*Remplacé délib n° 26-2011/APS du 26/05/2011, art.35-V*

L'exercice de la pêche de subsistance fait l'objet d'une déclaration. Cette déclaration est valable deux ans.

Le Bureau de l'assemblée est habilité, après avis de la commission de l'environnement et de la commission du développement rural, à fixer les conditions d'application de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.